

Compte-rendu de Réunion

Site Natura 2000 « Haute Vallée de l'Orne et affluents » Groupe de travail « Agriculture »

Lundi 28 mars 2011 à 10h à Ecouché
Lundi 28 mars 2011 à 14h15 à Mortrée
Jeudi 30 mars 2011 à 10h à Rânes
Vendredi 1^{er} avril 2011 à 10h à Chailloué

Thème de la réunion : Les 4 réunions du Groupe de Travail « Agriculture » ont pour objectif de présenter et de définir le cahier des charges des contrats Natura 2000 agricoles, appelés Mesures Agro-Environnementales territorialisées, ou MAEt, qui seront proposées en 2012 sur le site Natura 2000 « Haute Vallée de l'Orne et ses affluents ».

Rappel du contexte : Le Document d'Objectifs (DocOb) du site Natura 2000 « Haute Vallée de l'Orne et ses affluents » est en cours d'élaboration. Après une première série de réunions thématiques l'hiver dernier, les diagnostics ainsi que les grandes Orientations de Gestion du site vont bientôt être validés par le Comité de Pilotage (CoPil). Désormais, ce sont les contrats Natura 2000 qui sont en cours de construction. Le choix a été fait de préparer les contrats agricoles afin de lancer une campagne MAEt dès 2012. Le groupe de travail « Agriculture » est réuni pour définir les MAEt adaptées aux pratiques agricoles locales et aux exigences scientifiques dues au programme Natura 2000.

Ordre du jour :

- Rappel des grandes étapes et du contexte du site Natura 2000
- Rappel des Orientations de Gestion du site validées
- Construction et conditions d'éligibilité aux MAEt
- Les MAEt proposées : description et choix possibles
- Calendrier prévisionnel

Étaient présents :

Nom	Prénom	Qualité	Date de présence			
			28-mars	28-mars	30-mars	1er avril
BIERO	Thomas	DREAL Basse-Normandie	X	X	X	X
DEVILLE	Marie	CPIE des Collines normandes	X	X	X	X
DUVAL	Aurore	CPIE des Collines normandes	X			
AUPOIS	François	Exploitant	X			
BARRE-GRAINBORGE	M.	Exploitant	X			
BELLOU	Jean-Pierre	Exploitant	X			
BESNIER	PATRICK	Exploitant	X			
BISSEY	Jacques	Exploitant	X			
BISSON	Laurent	Exploitant	X			
BLOYET	Emmanuel	Exploitant	X			
BRARD	Corinne	Exploitante	X			
CHAPLAIN	Laurence	Exploitante	X			
CHIVARD	Jean-Louis	Exploitant	X			
CLEREMBAUX	Lionel	Exploitant	X			
DAVID	Dominique	Exploitant	X			
DIVAY	Sébastien	Exploitant	X			
GALLOT	Dominique	Exploitant	X			
GILLOOTS	Philippe	Exploitant	X			
LEBOUC	Marilyne	Exploitante	X			
PELLOIN ET BARRE	Ghislain	Exploitant	X			

PITEL	Roger	Exploitant	X			
RIPAUX	Dominique	Exploitant	X			
ROYER	Thierry	Exploitant	X			
SOLLIER	Gilbert	Exploitant	X			
THOMAS	Philippe	Exploitant	X			
EARL LEVEILLE		M. le gérant	X			
GESLIN	François	Exploitant		X		
TRIBOUT	Dominique	Exploitant		X		
GAEC DE LA RAMEE		M. le gérant		X		
GAEC LE SECQ		M. le gérant		X		
GAEC DES SAPINS-LA HAYEE		M. le gérant		X		
GAEC DU GRAND BUISSON LE MARAIS		M. le gérant		X		
BLONDEL	Michel	Exploitant			X	
BREMENSON	Bruno	Exploitant			X	
COUPRIT	Françoise	Exploitant			X	
GERMAIN-LACOURT	M.	Exploitant			X	
GOULARD	M.	Mairie St Brice sous Rânes			X	
Guérin	M.	Retraité			X	
HERMAN	André	Exploitant			X	
PORTIER	Jean-Yves	Exploitant			X	
ROUSSE	Dominique	Exploitant			X	
GAEC H2LM		M. le gérant			X	
BLOSSIER	Marcel	Mairie du Merlerault				X
BUNEL	Bernard	Exploitant				X
COUSIN	Guy	Exploitant				X
EGLI	Hubert	Exploitant				X
LE JEUNE	Pierig	CA de l'Orne				X
PARE	Philippe	Exploitant				X
PARIS	Guerric	JA				X
VANISCOTTE	Sylvaine	Exploitante				X

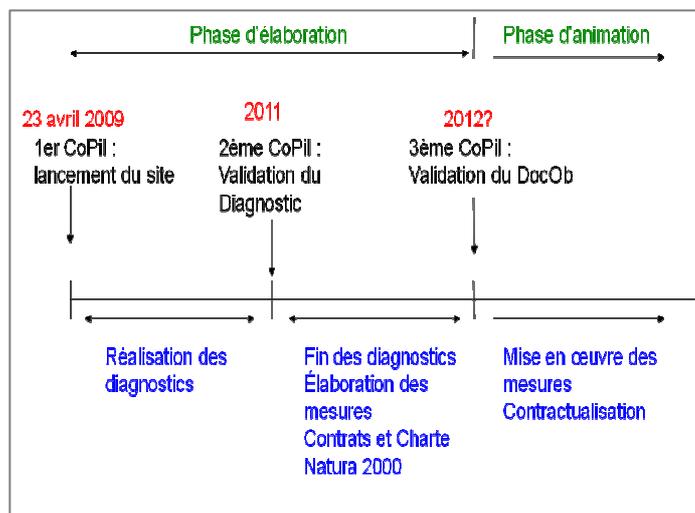
Par souci de simplicité et de transparence, les quatre réunions organisées entre le 28 mars et le 1^{er} avril 2011 dans différents secteurs du site Natura 2000 font l'objet d'un compte-rendu unique.

Rappel du contexte

M^{elle} Deville (chargée de mission Natura 2000 au CPIE des Collines normandes, opérateur du site désigné par l'État) ouvre la réunion en remerciant les participants de leur présence. Ces réunions sont la suite logique des réunions de décembre 2010. Comme convenu, elles ont pour objectifs de choisir les MAEt qui seront proposées aux exploitants à partir de 2012.

Elle rappelle les grands points issus des diagnostics : la présence de nombreuses espèces et habitats d'intérêt européen mais quelques points noirs :

- pas de continuité écologique,
- une qualité de l'eau assez mauvaise,
- des milieux qui s'enfrichent,
- de nombreuses espèces exotiques invasives,
- des pratiques de loisirs parfois en interaction avec le milieu.



Ces constats sont à l'origine des orientations de gestion suivantes :

- 1- Garantir la qualité de l'eau,
- 2- Garantir des corridors écologiques fonctionnels,
- 3- Favoriser une exploitation extensive avec un faible niveau d'intrants,
- 4- Restaurer la continuité écologique du cours d'eau,
- 5- Lutter contre la déprise et l'embroussaillage,
- 6- Adapter les modes de gestion et de production sylvicole,
- 7- Maintenir et préserver les zones humides,
- 8- Trouver un équilibre entre pratiques de loisirs et maintien des habitats,
- 9- Contrôler l'évolution des espèces invasives,
- 10- Accompagner la mise en œuvre du DocOb.

La mise en œuvre de Natura 2000

Natura 2000 se met en place selon deux possibilités, qui sont chacune volontaire :

- la Charte Natura 2000 qui reconnaît des bonnes pratiques habituelles en échange d'une exonération de la TFNB : Taxe sur le Foncier Non Bâti,
- les Contrats Natura 2000 qui sont une gestion adéquate des milieux donnant droit à une contrepartie financière. Ils se divisent en contrats agricoles (MAEt), contrats forestiers et contrats non-agricoles, non-forestiers.

Une question est posée quant au montant total évalué pour l'exonération de la TFNB. M. BIERO répond que le montant est variable selon la nature des parcelles et la commune : la valeur est généralement comprise entre 7 et 70 €/ha. Étant donné que la TFNB est acquittée par le propriétaire de la parcelle concernée, c'est lui qui est exonéré de la taxe. Dans le cas de parcelles louées, une partie de l'exonération doit pouvoir être rétrocédée au bailleur par accord amiable. L'exonération ne peut être obtenue qu'à condition que le propriétaire et son fermier aient co-signé la Charte.

Les MAET : généralités

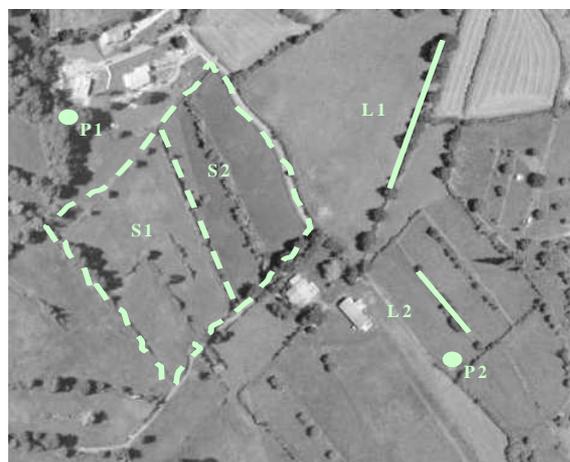
Les Mesures Agro-Environnementales Territorialisées sont les Contrats Natura 2000 agricoles, qui succèdent aux CTE et aux CAD jusqu'en 2013. C'est une démarche simplifiée et améliorée, qui ne se met en place que sur des territoires bien précis : soit des périmètres Natura 2000, soit des périmètres à enjeu Eau, dits DCE (Directive Cadre sur l'Eau), comme les zones de captage pour l'eau potable. Les financeurs sont alors différents : Europe et Ministère de l'Agriculture pour Natura 2000 et Europe et Agence de l'Eau pour la DCE. Ces MAEt doivent permettre de répondre à certains des objectifs du Document d'Objectifs du site, à savoir :

- limiter l'érosion et le ruissellement,
- améliorer la qualité de l'eau,
- maintenir des habitats d'intérêt européen.

Quelqu'un souligne alors que les exploitants agricoles ne sont pas les premiers pollueurs au niveau de l'eau, mais qu'un agent de la Police de l'Eau, lors d'une réunion, lui a dit que l'agriculture ne représentait qu'1/3 de la pollution de l'eau totale (1/3 les entreprises, 1/3 les particuliers). M^{lle} DEVILLE répond que la première orientation de gestion du DocOb « Garantir la qualité de l'eau » permet de travailler cette problématique avec tous les acteurs concernés.

Les MAEt font l'objet d'un cadrage national composé d'éléments unitaires où des choix restreints sont possibles. L'adaptation de ces éléments au niveau local va être fonction des orientations de gestion du DocOb, des informations délivrées par les experts scientifiques régionaux et l'avis des exploitants, les premiers concernés par ces contrats Natura 2000.

Ce sont des contrats d'une durée de 5 ans à partir du dépôt, celui-ci se faisant le même jour que le dépôt du dossier PAC (15 mai de chaque année). L'engagement est à la parcelle éligible (parcelle incluse dans le site Natura 2000) et pas à l'échelle de l'exploitation. L'aide annuelle est comprise entre 300 et 7600€ (hors transparence GAEC) et, sur une même exploitation, il est possible de souscrire différentes mesures à condition que les surfaces concernées ne se chevauchent pas.



Exemple d'engagements

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- être agriculteur de moins de 60 ans au 1^{er} janvier de l'année d'engagement,
- continuer son activité au moins pendant les 3 années qui suivent l'engagement,
- être à jour de ses redevances Agence de l'Eau (pour les exploitants pratiquant l'irrigation ou pour les exploitations de plus de 90 UGB),
- respect des engagements pris et de la conditionnalité PAC,
- pour les formes sociétaires, il faut détenir plus de 50% du capital,
- offrir un libre accès aux contrôleurs.

Pour chaque mesure, un cahier des charges type sera construit selon un modèle national qui comprend :

- les objectifs de la mesure en fonction de données agronomique et écologique,
- les conditions d'éligibilité,
- les engagements à suivre,
- les points de contrôle,
- la rémunération en €/ha/an ou en €/élément.

Les MAEt proposées sont :

Orientations de gestion	Noms des mesures
MESURES AGRICOLES	
<u>Orientation n°1</u> : Garantir la qualité de l'eau	Entretien uni ou bilatéral de haies
<u>Orientation n°3</u> : Favoriser une exploitation extensive avec un faible niveau d'intrants.	Favoriser une gestion extensive des prairies avec chargement et fertilisation limités
	Favoriser une gestion extensive des prairies avec chargement limité et sans fertilisation
	Favoriser une gestion des grandes cultures avec fertilisation limitée et raisonnement des rotations
	Reconvertir des terres arables en prairies
<u>Orientation n°5</u> : Lutter contre la déprise et l'embroussaillage.	Favoriser une gestion extensive des prairies maigres de fauche
<u>Orientation n°7</u> : Maintenir et préserver les zones humides.	Restaurer des milieux ouverts en cours de fermeture
<u>Orientation n°7</u> : Maintenir et préserver les zones humides.	Restauration et mise en défens de mares

Les MAET : description des propositions **POUR LES PRAIRIES**

Proposition n°1 : Gestion extensive des prairies avec chargement et fertilisation limités

Ce qui est obligatoire :

- Le maintien de la prairie :
 - permanente : 1 renouvellement/5ans par travail superficiel du sol est autorisé,
 - temporaire : 1 retournement/5 ans (sans déplacement) est autorisé,
- La tenue d'un cahier d'enregistrement,
- La maîtrise mécanique des ligneux et refus,
- L'absence de désherbage chimique sauf chardons et rumex (sous couvert d'autorisation de la DDT de l'Orne),
- L'écobuage et le brûlage sont interdits,
- Le chaulage autorisé (hors écume).

Les points du cahier des charges qui peuvent faire l'objet d'une adaptation locale sont les suivants :

- Le mode de gestion : soit de la fauche uniquement, soit du pâturage uniquement, soit les deux,
- Une limite de chargement avec comme valeur maximale d'1.6 UGB/ha en moyenne sur l'année pour les parcelles engagées,
- La fertilisation de la prairie, avec comme valeur maximale 60-30-60 NPK, sachant qu'il s'agit de la fertilisation totale (minérale et organique), sans compter la restitution par les animaux. C'est le niveau de fertilisation en azote qui déterminera la contrepartie financière. M^{elle} DEVILLE précise que les apports par les animaux ne sont pas comptabilisés dans cette valeur de 60uN.

L'adaptation de ces différents points doit se faire dès maintenant. Il ne sera pas possible d'y revenir au cas par cas lors de la souscription des mesures.

Suite à cette présentation, des échanges ont lieu et, majoritairement, les exploitants présents choisissent de ne pas se limiter en terme d'utilisation des prairies : la fauche comme le pâturage sont autorisés. . Il n'est pas apparu opportun de baisser le chargement en-dessous d'une moyenne d'1.6 UGB/ha/an et la fertilisation limite choisie est de 60uN, 30uP, 60uK pour une rémunération de **197 €/ha/an**.

M^{lle} DEVILLE précise bien que le chargement de 1.6UGB/ha/an correspond bien au chargement sur chacune des parcelles engagées, et pas à une moyenne de toutes les parcelles engagées, ni au chargement moyen à l'échelle de l'exploitation.

Un exploitant explique que le chargement est à calculer précautionneusement. Lors d'un contrôle sur le CTE qu'il avait souscrit, il a eu une anomalie car il avait mal compté son chargement à l'année (du 1^{er} janvier au 31 décembre au lieu du 15 mai au 14 mai de l'année suivante), ce qui a induit un léger dépassement (1.81 UGB/ha/an au lieu de 1.8). M^{lle} DEVILLE ajoute que, lors du montage du dossier, une vérification du chargement moyen annuel est fait avec l'exploitant pour être sûr que les parcelles engagées respectent bien ce critère : l'objectif est que les exploitants s'engagent en toute connaissance de cause.



Prairie pâturée en site Natura 2000

Un exploitant demande pourquoi une homogénéisation n'est pas obligatoire le long du périmètre, afin qu'il y ait un réel impact des mesures proposées. M. BIERO répond que la France a pris pour parti de ne pas forcer les acteurs à s'impliquer dans Natura 2000, c'est pourquoi les Contrats et la Charte sont souscrits de manière volontaire. L'objectif de ces réunions est de faire en sorte de trouver des mesures accessibles aux exploitants tout en étant favorables à l'environnement pour que le territoire soit bien couvert. Il souligne que, par contre, certaines obligations existent si des activités nouvelles se mettent en place sur le site, et parfois aussi à proximité.

La Chambre d'Agriculture demande s'il est possible de souscrire cette MAEt à proximité des cours d'eau et points d'eau, sachant qu'une bande de 10m le long de tous les cours d'eau ne peut être fertilisée en organique. Après renseignement, cette bande enherbée peut être contractualisée avec une MAEt si l'ensemble de la parcelle en herbe est contractualisée (pas de possibilité de contractualiser uniquement la bande enherbée réglementaire).

Proposition n°2 : Gestion extensive des prairies avec chargement et sans fertilisation

Ce qui est obligatoire :

- Le maintien de la prairie :
 - permanente : 1 renouvellement/5ans par travail superficiel du sol est autorisé,
 - temporaire : 1 retournement/5 ans (sans déplacement) est autorisé,
- L'absence de fertilisation,
- La tenue d'un cahier d'enregistrement,
- La maîtrise mécanique des ligneux et refus,
- L'absence de désherbage chimique sauf chardons et rumex (sous couverts d'autorisation),
- L'écobuage et le brûlage sont interdits,
- Le chaulage autorisé (hors écume).

Les points du cahier des charges qui peuvent faire l'objet d'une adaptation locale sont les suivants :

- Le mode de gestion : soit de la fauche uniquement, soit du pâturage uniquement, soit les deux (pas de limite),
- Une limite de chargement (seuil maximal : 1.6 UGB/ha/an).



Prairie de fond de vallon

Les mêmes choix (mode de gestion mixte et chargement moyen annuel de 1.6/UGB/ha) sont décidés à l'unanimité. La rémunération est de **261€/ha/an**.

Un exploitant souhaite savoir si le paiement du montant annoncé est bien assuré sur les 5 ans à cette valeur et s'il intervient en même temps que le paiement des aides PAC. M. BIERO répond que l'indemnité est bien assurée à taux constants sur les 5 ans, le budget total du projet agro-environnemental du site Natura 2000 étant retenu à l'avance. M. BIERO ajoute qu'il existe une enveloppe totale, pour le plan 2007-2013 pour chaque région : en 2012, il assure qu'il restera de quoi assurer une campagne MAEt sur le site Natura 2000 « Haute Vallée de l'Orne », mais qu'en 2013, on ne peut pas le dire actuellement. M. BIERO explique que le premier paiement est un peu plus long à arriver du fait du délai d'instruction des dossiers par la DDT de l'Orne, sinon il se fait en janvier-février. D'autre part, il est précisé que le financement

des MAET correspond à la modulation du 1^{er} pilier de la PAC vers le second pilier.

Proposition n°3 : Remise en herbe d'un labour et entretien du couvert herbacé

Ce qui est obligatoire :

- La création d'un couvert herbacé sur labour ou PT-2 ans sur une parcelle entière
- Puis le maintien de la prairie :
 - permanente : 1 renouvellement/5ans par travail superficiel du sol est autorisé,
 - temporaire : 1 retournement/5 ans (sans déplacement) est autorisé,
- L'absence de fertilisation,
- La tenue d'un cahier d'enregistrement,
- La maîtrise mécanique des ligneux et refus,
- L'absence de désherbage chimique sauf chardons et rumex (sous couverts d'autorisation),
- L'écobuage et le brûlage sont interdits,
- Le chaulage autorisé (hors écume).

Les points du cahier des charges qui peuvent faire l'objet d'une adaptation locale sont les suivants :

- Le mode de gestion : soit de la fauche uniquement, soit du pâturage uniquement, soit les deux,
- Une limite de chargement à 1.6 UGB/ha/an au maximum,
- La fertilisation de la prairie, à 60-30-60 NPK au maximum, sachant qu'il s'agit de la fertilisation totale (minérale et organique).

Suite à cette présentation, des échanges ont lieu et, majoritairement, les exploitants présents choisissent les mêmes options que pour les deux premières MAEt (pas de limite en terme d'utilisation de la prairie, un chargement moyen limité à 1.6 UGB/ha/an). Une indécision, lors de toutes les réunions, se fait sentir pour la fertilisation (autorisation jusqu'à 60uN possible). Finalement le choix est de ne pas descendre en-dessous d'une fertilisation à 60-30-60 NPK pour une rémunération de **335€/ha/an**.

M^{elle} DEVILLE ajoute que les mesures pourront évoluer d'une année sur l'autre si cela s'avère nécessaire. Cependant, ces évolutions concerneront prioritairement les nouveaux souscripteurs de contrats, pas ceux qui se seront déjà engagés.

Un exploitant demande alors à quoi correspond une « parcelle entière ». M^{elle} DEVILLE répond que: l'objectif est de créer une zone enherbée assez vaste en bordure de cours d'eau. Elle propose de remplacer la notion de « parcelle entière » par une « bande de 20m minimum », ce qui semble satisfaire les exploitants présents.

Une personne se demande si une parcelle en MAER peut être souscrite. M^{elle} DEVILLE répond que c'est possible à condition d'abandonner la MAER sur cette parcelle, tout en étant assuré que les engagements pris sur le reste de l'exploitation soient toujours conformes (% minimum de labour de la surface totale de l'exploitation en rotation dans le cadre de la MAER) : changer d'engagement peut donc être difficile. Cet avis est confirmé par la chambre d'agriculture.

Lors d'une réunion, un exploitant demande si le désherbage chimique localisé pour les orties peut être possible. Seuls les rumex et les chardons pourront être traités, de manière localisée et sous accord écrit de la DDT de l'Orne.

POUR LES PRAIRIES MAIGRES DE FAUCHE (habitat d'intérêt européen)

Les « prairies maigres de fauche » sont des habitats de très grand intérêt écologique, caractérisées par une grande diversité floristique, qui ont justifié, parmi d'autres choses, la désignation du site Natura 2000. Ces prairies représentent de faibles surfaces à l'intérieur du site (expertise en cours), elles sont liées aux crues régulières de l'Orne et de ses affluents et à une gestion déjà très extensive. La distinction entre les prairies maigres de fauche d'intérêt européen et les autres prairies, ne donnant pas droit à cette MAET, sera faite sur la base de la carte des habitats et d'une visite de Marie DEVILLE au moment de la souscription de la mesure.



Exemple de prairie maigre de fauche

Proposition n°1 : Gestion extensive des prairies maigres de fauche avec chargement et fertilisation limités

Ce qui est obligatoire :

- Le maintien de la prairie avec 1 renouvellement/5ans par travail superficiel du sol autorisé,
- La tenue d'un cahier d'enregistrement,
- La maîtrise mécanique des ligneux et refus,
- L'absence de désherbage chimique sauf chardons et rumex (sous couvert d'autorisation par la DDT),
- L'écobuage et le brûlage sont interdits,

Les points du cahier des charges qui peuvent faire l'objet d'une adaptation locale sont les suivants :

- Un retard de fauche de 20 à 25 jours par rapport à la date moyenne observée (1^{er} juin),
- Une absence de pâturage du printemps jusqu'au 15 août avec un chargement moyen autorisé de 0.5 UGB/ha/an, valeur jugée acceptable pour un bon état écologique de ces prairies d'intérêt européen,
- La fertilisation de la prairie, avec comme limite haute 60uNn, 30uP, 60uK, sachant qu'il s'agit de fertilisation totale (minérale et organique).

Proposition n°2 : Gestion extensive des prairies maigres de fauche avec chargement limité et sans fertilisation

Ce qui est obligatoire :

- Le maintien de la prairie, avec 1 renouvellement/5ans par travail superficiel du sol autorisé,
- L'absence de fertilisation,
- La tenue d'un cahier d'enregistrement,
- La maîtrise mécanique des ligneux et refus,
- L'absence de désherbage chimique sauf chardons et rumex (sous couvert d'autorisation par la DDT),
- L'écobuage et le brûlage sont interdits,

Les points du cahier des charges qui peuvent faire l'objet d'une adaptation locale sont les suivants :

- Un retard de fauche de 20 à 25 jours par rapport à la date moyenne observée (1^{er} juin),
- Une absence de pâturage du printemps jusqu'au 15 août avec un chargement moyen autorisé de 0.5 UGB/ha/an, valeur jugée acceptable pour un bon état écologique de ces prairies d'intérêt européen.

De nombreuses discussions se font lors de toutes les réunions, pour déterminer la date de fauche (le 20 ou le 25 juin) la plus adaptée et la fertilisation à ne pas dépasser. Sur ce point, il s'avère que l'absence de fertilisation est le plus souvent choisie, ces prairies se trouvant généralement sur des terrains très humides. Un exploitant souligne que ce foin est très appétant pour les animaux.

Le choix est donc :

- Une MAEt, sans fertilisation, puisque ce sont des prairies qui sont peu ou pas amendées du fait de leur localisation et de leur utilisation,
- Un retard de fauche au 20 juin, date sur laquelle le plus grand nombre d'exploitants présents étaient d'accord.

La rémunération est alors de **323€/ha/an**.

POUR LES GRANDES CULTURES :

Une seule proposition : Gestion extensive des cultures avec fertilisation limitée et raisonnement des rotations

Conditions d'éligibilité : seuil minimal d'engagement choisi à 75% des parcelles éligibles (c'est-à-dire 75% des parcelles en grandes cultures situées dans le site Natura 2000) de l'exploitation.

Ce qui est obligatoire :

- Planter des cultures éligibles (3 cultures différentes sur 5 ans sur chaque parcelle engagée),
- Non retour d'une même culture 2 années de suite,
- Suivi d'une formation agréée sur le raisonnement de la fertilisation azotée.

Les points du cahier des charges qui peuvent faire l'objet d'une adaptation locale sont les suivants :

- Limitation de la fertilisation azotée totale sur parcelles engagées, au minimum des 2/3 de la limite autorisée de 210uN total (avec **au maximum 80 uN** d'azote minéral), soit 140 uN,

Suite à cette présentation, les discussions portent sur les difficultés d'application de cette mesure. *Tout d'abord les exploitants demandent s'il y a beaucoup de grandes cultures dans le site ?* M^{elle} DEVILLE explique que, selon les données de la DDT de l'Orne, il y aurait au moins 44% de grandes cultures dans tous les îlots intersectant le périmètre du site Natura 2000. Or un îlot peut ne pas être entièrement compris dans le site : les cultures étant souvent sur les plateaux, légèrement éloignées des cours d'eau, on peut imaginer que la quantité est moindre : peut-être aux alentours de 20% du site. Vu ce chiffre non-négligeable, M^{elle} DEVILLE explique que cela lui paraît nécessaire de proposer ce type de mesure, même si elle sera peu souscrite.



Parcelle en labour du site

Des exploitants demandent pourquoi les parcelles non-engagées ont aussi une limite de fertilisation. M. BIERO explique que cela oblige les exploitants à ne pas sur-intensifier leurs pratiques hors du site Natura 2000 pour compenser la moindre fertilisation sur les parcelles engagées. De plus, le choix est fait de ne pas descendre la limite en dessous de 210 uN total pour les parcelles non-engagées : il n'y a donc pas de changement par rapport à la limite actuelle.

A propos de la formation rendue obligatoire par cette mesure, un exploitant demande si ce type de formation existe déjà et si un agrément a déjà été donné par la DDT. M^{elle} DEVILLE explique que cette mesure serait la première pour les grandes cultures dans l'Orne et donc il n'existe pas, à l'heure actuelle, de formation agréée par la DDT. Cependant, dans le Calvados, l'objectif est de faire en sorte que la formation Certy'Phyto puisse être agréée par la DDTM du Calvados : la procédure est en cours de traitement.

Le choix est difficilement fait : la limitation est prise à 120 uN total (dont 80 uN maximum en minéral) pour une rémunération de **215 €/ha/an +43€/an** pour la formation.

POUR L'ENTRETIEN DES HAIES

Deux propositions vont exister : entretien unilatéral des haies et entretien bilatéral des haies.

Dans ce qui est obligatoire :

- Réalisation d'au moins 2 tailles dans les 5 ans, dont la première doit avoir lieu dans les 2 premières années,
- Utilisation de matériel à coupe nette (pas d'épareuse),
- Intervention entre le 1er septembre et le 31 mars,
- Pas de traitement phytosanitaire (sauf arrêté préfectoral),
- Tenue d'un cahier d'enregistrement.

La rémunération est de **0.19€/ml/an** et **0.34€/ml/an** dans le cas d'un entretien des deux côtés.

Un exploitant demande alors à quoi correspond exactement une haie. La définition, dans le Plan de Développement Rural Hexagonal (document national utilisé pour l'élaboration des MAEt), correspond à : « On entend par « haie » un linéaire végétal continu majoritairement constitué d'arbustes et d'arbres d'essences locales. Ce terme recouvre les haies hautes et les haies basses, à l'exclusion des lisières de boisements. La projection au sol du houppier d'un arbre de haut jet est comprise dans le calcul de la longueur du linéaire de haie. Aucune condition n'est requise quant à la largeur de la haie. D'autre part, toute interruption de haie de plus de 3 mètres doit être déduite.



Paysage bocagé

Un autre exploitant pose la question des rémanents des haies, peuvent-ils être brûlés, sachant que c'était interdits dans les CTE ? Après recherche, il s'avère que le rémanents issus des coupes de haies doivent être exportés : ils ne peuvent être brûlés sur place.

Un exploitant pose la question de l'entretien des ronces, actuellement fait à l'épareuse. M^{lle} DEVILLE estime que c'est bien la coupe verticale de la haie qui doit être faite avec du matériel à coupe nette (scie, lamier à couteaux, etc...), le bas de la haie, où les ronces sont présentes, peut être traité avec une épareuse (car l'utilisation de produits phytosanitaires est proscrit). Après renseignement au près de l'organisme de contrôle (Agence de Paiement et de Services), l'épareuse est autorisée uniquement en pied de haie.

POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DES MARES

Deux propositions vont exister : gestion des mares en 1 ou 2 interventions.

Sont éligibles :

- Les mares écologiquement intéressantes (validation par l'opérateur),
- Les mares comprises entre 10 et 200m² (avec, si elle a été créé récemment, la déclaration obligatoire pour toute mare dont la surface est supérieure à 100 m²),
- Les mares non connectées à un cours d'eau,
- La restauration de mares et non pas la création.

Ce qui est obligatoire :

- L'établissement d'un plan de gestion par une structure agréée, avec un diagnostic initial,
- La mise en défens obligatoire si pâturage proche ou que la mare sert d'abreuvoir (avec un accès limité ou interdit),
- La conservation des factures si l'agriculteur fait réaliser les travaux par un tiers,
- La tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si l'agriculteur réalise lui-même les travaux,
- Le respect du plan de gestion (dates d'intervention, espèces végétales implantées, etc...),
- Pas de colmatage plastique, ni produit chimique, ni empoisonnement.



Exemple de mare incluse dans le site

La rémunération est fonction du nombre d'interventions sur la mare. Par exemple, pour le cas d'une mare très envasée, le curage peut se faire :

- En une fois avec le curage entier : plus pratique pour l'exploitant mais plus destructeur pour l'environnement,
- En deux fois (par moitié) : moins pratique pour l'exploitant mais moins destructeur pour l'environnement.

Après réflexion, chaque mare étant un cas particulier, il est décidé de se laisser l'opportunité de deux mesures. Un exploitant souligne que les deux rémunérations sont inférieures au montant des travaux. M. BIERO répond que, comme pour les haies, cette mesure vise à aider les exploitants qui entretiennent leurs mares et haies. Avec cette mesure incitative, ce travail sera soutenu mais l'objectif n'est pas de couvrir toutes les dépenses à la

place de l'exploitant.

Des exploitants demandent aussi quelle est la structure agréée, celle pour rédiger les plans de gestion. M^{elle} DEVILLE répond qu'elle sera la personne en charge de ce projet mais qu'elle ne travaillera pas seule. Elle a pris contact avec M. CHEREAU qui coordonne le Plan Régional d'Action en faveur des Mares (PRAM). C'est un spécialiste de ce sujet et il l'épaulera lors de ce travail : les premières mares seront faites avec lui et il validera les plans de gestion proposés.

Récapitulatif

Couvert visé	Nom de la mesure	Montant de l'aide
Herbe	Gestion extensive des prairies avec fertilisation et pâturage limités	197€/ha/an
	Gestion extensive des prairies sans fertilisation, pâturage limité	261€/ha/an
	Reconversion de terres arables en prairies avec pâturage limité	355€/ha/an
Prairies maigres de fauche	Gestion des prairies maigres de fauche avec pâturage limité, sans fertilisation et retard de fauche	323€/ha/an
Grandes cultures	Gestion des grandes cultures avec fertilisation limitée et raisonnement des rotations	215 €/ha/an + 43 €/an (formation)
Haies	Entretien unilatéral de haies	0,19€/ml/an
	Entretien bilatéral de haies	0,34€/ml/an
Mares	Gestion et mise en défens de mare (1 seule intervention)	56€/mare/an
	Gestion et mise en défens de mare (au moins 2 interventions)	75€/mare/an

Un exploitant demande pourquoi les contrats pour la mise en place de clôtures et d'abreuvoirs ne sont pas évoqués lors de la réunion. M^{elle} DEVILLE explique que ce sont des contrats globaux (comme écrit dans le document de travail fourni aux personnes invitées) pour ne pas travailler parcelle par parcelle mais plutôt pour avoir une cohérence à l'échelle de bassins versants. Ceci est fait par le SETEOrne par exemple. De plus le financement par l'Agence de l'Eau, désormais, est conditionné par une démarche collective. M. BIERO précise alors que l'engagement dans une MAEt n'oblige pas l'exploitant à mettre des clôtures sur les parcelles où la MAEt est souscrite.

Un exploitant demande ensuite pourquoi le nombre de mesures par type de couverts est limité à une ou deux. M. BIERO répond que c'est une consigne donnée aux opérateurs Natura 2000 afin de déterminer au mieux l'enveloppe globale de chaque projet agro-environnemental. D'autre part, la gestion technique et administrative de mesures « à la carte » était apparue difficile à assurer, d'où ces restrictions.

Un exploitant se demande s'il n'existe pas des incompatibilités entre les MAEt et la conditionnalité PAC, dans des cas bien particuliers (terrain pentu en déprise, etc...). M. BIERO explique que les cahiers des charges de toutes les mesures sont montrés aux contrôleurs qui les valident : la marge d'erreur à ce sujet est très réduite.

Les contrôles

Ils sont réalisés par le même organisme (l'ASP : Agence de Paiement et de Service) que les contrôle PAC et les modalités sont similaires.

Le contrôle se fait de deux manières :

- De manière visuelle pour vérifier les PP et PT, la fertilisation, l'absence de désherbage chimique, le chargement sur la parcelle,
- Par l'intermédiaire du cahier d'enregistrement des pratiques agricoles (fertilisation, usages de produits phytosanitaires, fauche, broyage, pâturage, entretien des mares ou des haies, chaulage, ...).

M^{elle} DEVILLE insiste sur le fait que le cahier d'enregistrement doit **absolument** être rempli le jour du contrôle, sinon l'anomalie est constatée et définitive (cf. ci-dessous).

Il existe plusieurs niveaux dans les anomalies qui peuvent être relevées par l'ASP : elles peuvent être :

- Mineure ou grave (léger dépassement du chargement/retournement de la prairie),
- Réversible ou définitive (fertilisation trop importante/retournement de la prairie).

A partir de là, les conséquences sont de trois types :

- Si l'anomalie est minimale et réversible : un remboursement doit être effectué sur la somme perçue sur une année,
- Si l'anomalie est grave et réversible : un remboursement avec une pénalité doit être effectué, uniquement pour l'année en cours,
- Si l'anomalie est définitive : le remboursement de toutes les années perçues (sur la surface en anomalie uniquement) doit être effectué.

Si une anomalie est constatée, les autres aides (1^{er} pilier) ne sont pas impactées. M^{elle} Deville ajoute que les taux d'anomalies en MAEt sur l'Orne (source : DDT de l'Orne) et sur la région Basse-Normandie en général (source : ASP) sont plus faibles que les anomalies constatées en PHAE. M. BIERO rajoute qu'en moyenne, 25% des dossiers sont contrôlés. *Un exploitant ajoute qu'il s'agit d'argent public et que ça lui paraît normal d'être contrôlé sur ce point.*

Le calendrier prévisionnel

Les prochaines étapes sont les suivantes :

- La validation des diagnostics et des orientations de gestion par le COPIL au mois de juin ;
- L'élaboration des mesures concrètes (Contrats, Charte) :
 - Prochaines réunions « Agriculture » en septembre pour présenter les MAEt choisies et déterminer une enveloppe financière pour les exploitants souhaitant s'engager lors de la campagne 2012,
 - Réunions « Forêt »,
 - Réunions « Eau et milieux aquatiques »,
 - Réunions « Naturaliste ». } Réunions à l'automne 2011
- La rédaction du projet agro-environnemental en septembre pour un dépôt fin octobre 2011 à la DRAAF,
- Des réunions d'information entre mars et avril 2012 pour la campagne MAET, si le projet agro-environnemental est accepté en décembre 2011, pour tous les exploitants concernés,
- Des rendez-vous avec les exploitants intéressés et montage du dossier avant le 15 mai 2012.

Les groupes de travail se concluent sur l'intérêt des réunions et voir l'avancée du processus Natura 2000 sur le territoire de la « Haute Vallée de l'Orne et ses Affluents ». Travailler en concertation permet d'avancer vers des objectifs qui satisfont la majorité des acteurs locaux. Les prochaines réunions en septembre permettront de faire le point sur les mesures proposées et de déterminer au mieux l'enveloppe financière nécessaire pour une campagne MAEt en 2012. M^{elle} Deville clôture les réunions en remerciant tous les participants de leur implication et en espérant les revoir en septembre.